

----- COMMUNE DE TOUR EN SOLOGNE 41250 -----
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 9 JUIN 2023 – COMPTE RENDU SOMMAIRE
 (affichage et internet)

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de TOUR-EN-SOLOGNE sous la présidence de Patrice DUCHET, Maire.

Étaient présents : Virginie VERNERET – Dominique BAUSSIER – Véronique de SPARRE – Philippe PORTIER – Philippe CORMIER – Philippe BLANCHET – Denise BESCHON – Arnaud GAUDIN – Christelle MAUGUIN – Charles-Robert LIAGRE – Annabelle BONNEAU
Étaient absents excusés : Éric RÉTIF – Aurélie FLUZAT – Isabelle LAURIER
Secrétaire de séance : Arnaud GAUDIN
Date d'envoi des convocations : 30/05/2023

ELECTION DES DELEGUES AMENES A VOTER POUR L'ELECTION SENATORIALE DE SEPTEMBRE 2023

Le sénat est composé de 348 sénateurs élus pour un mandat de 6 ans. Le renouvellement s'effectue par moitié tous les 3 ans. Le nombre de sénateurs varie dans chaque circonscription en fonction du nombre d'habitants. Ils ne sont pas élus au suffrage universel, mais par des « grands électeurs », autres élus de la circonscription (députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux).

Les conseils municipaux de la série 1 des sénateurs, dont fait partie TOUR-en-SOLOGNE, sont convoqués par décret 2023-257 en vue de choisir parmi ses membres qui ira voter pour l'élection des sénateurs qui se déroulera dimanche 24 septembre 2023.

En ce qui concerne la commune, les délégués à élire sont au nombre de 3 plus 3 suppléants. Les suppléants sont appelés à remplacer les délégués en cas de décès, de perte des droits civiques, d'empêchement ou de cessation de fonctions au conseil municipal.

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION
DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

TOUR-EN-SOLOGNE

Département (collectivité)	Loir-et-Cher
Arrondissement (subdivision)	Blois
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de TOUR-EN-SOLOGNE.

A cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

<input checked="" type="checkbox"/>	Virginie VERNERET
<input checked="" type="checkbox"/>	Dominique BAUSSIER
<input checked="" type="checkbox"/>	Véronique de SPARRE
<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe PORTIER
<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe CORMIER
<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe BLANCHET
<input checked="" type="checkbox"/>	Denise BESCHON
<input checked="" type="checkbox"/>	Arnaud GAUDIN
<input checked="" type="checkbox"/>	Christelle MAUGUIN
<input checked="" type="checkbox"/>	Charles-Robert LIAGRE
<input checked="" type="checkbox"/>	Annabelle BONNEAU
<input type="checkbox"/>	Eric Rétif
<input type="checkbox"/>	Aurélie Fluzat
<input type="checkbox"/>	Isabelle Laurier

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

<input type="checkbox"/>	Eric Rétif représenté par Gilles Ogé
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

* Indiquer les noms et prénoms d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore produit conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les résultats en position d'absent ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral). Le cas échéant, article 4 qui le sera donné pouvoir (art. L. 288 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Absents non représentés :

<input type="checkbox"/>	Isabelle Laurier
<input type="checkbox"/>	Aurélie Fluzat
<input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	

1. Mise en place du bureau électoral

M. Patrice DUCHET, Maire, (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Arnaud GAUDIN, Secrétaire, a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. Patrice DUCHET, Maire, Denis BESCHON, Arnaud GAUDIN, Charles-Robert LIAGRE.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel².

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

² Dans les communes de 1 000 à 9 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 267-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal doit être composé de délégués (ou de délégués supplémentaires) et de suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que les listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal s'est déposé lui-même dans l'urne ou le récipient prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant n'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

Table with 2 columns: Description of the count (a-f) and the corresponding numerical result (13, 0, 13, 0, 0, 13).

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillies par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Table with 4 columns: Name of candidate, Suffrages obtenus, Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, Nombre de suppléants obtenus. Row 1: LIDEA (RSC) with 13 votes, 3 delegates, 3 suppléants.

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste

6. Observations et réclamations

Large empty space for observations and claims, with horizontal lines for writing.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 30 minutes, en triple exemplaire, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Signatures of the Mayor/Deputy Mayor, Secretary, and the two oldest and two youngest municipal councilors.

1 Rayer le 4.3, en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants. 2 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avvertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

3 Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexée, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

4 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie, le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

COMMUNE: TOUR-ET-ROQUE - Election des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Table titled 'FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1' showing the list of elected delegates and their suppléants for the commune of TOUR-ET-ROQUE.

Signature of the Mayor and other officials at the bottom of the proclamation table.

QUESTIONS DIVERSES

Achat d'un nouveau tracteur pour l'entretien des espaces verts :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il souhaite acquérir un nouveau microtracteur tondeuse pour la commune dans le cadre de ses délégations. L'ancien tracteur ne fonctionne plus et les frais de réparation sont trop importants.

Après discussion Monsieur le Conseil Municipal donne son accord à Monsieur le Maire pour lancer les opérations de consultation et d'achat pour cet investissement.

Prochaines réunions

Commission des bâtiments : vendredi 7 juillet 2023 à 19h00

Conseil municipal : mardi 27 juin 2023 à 19h00.

Le Maire, Patrice DUCHET

Le 12/06/2023

